

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 Mars, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	15
Nombre de votants	15
Date de la convocation	16 Mars 2026

PRESENTS	HOUEIX Raymond	MONNIER Karine	TRIBALLIER Joël
	POISSEMEUX Emmanuelle	BROHAN Hervé	LE BRUN Delphine
	LE COURTOIS Anthony	BOURHIS Typhaine	RETO Ronan
	LE NOCHER Delphine	BOLAN Alexandre	TOUZÉ Maëlle
	LE GUILLANTON Hippolyte	PAUL Aurélie	BOURHIS Antoine

ABSENTS

EXCUSES

NON EXCUSES

Désignation du secrétaire de séance : Karine MONNIER

Monsieur le maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026
- Installation du conseil municipal : Procès-verbal
 - o Election du Maire
 - o Création des postes d'adjoints
 - o Election des adjoints
- Charte de l'élu local
- Indemnité du maire et des adjoints
- Élection des délégués et suppléants au sein des différents syndicats intercommunaux :
 - o Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable de Questembert
 - o Syndicat mixte de coopération intercommunale MORBIHAN ENERGIES
- Questions diverses

Le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 mars 2026

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 3 mars 2026 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Karine MONNIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Antoine BOURHIS et Typhaine BOURHIS

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les

résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Appel à candidature

Les candidats à la fonction de Maire sont amenés à présenter leur candidature.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HOUEIX Raymond	15	Quinze

Proclamation de l'élection du maire

Mr Raymond HOUEIX a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

Élection des adjoints

Nombre d'adjoints

Délibération 2026-03-20-01

Sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Élection des adjoints

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TRIBALLIER Joël	14	QUATORZE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Joël TRIBALLIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local, mentionnée à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales.

Article L1111-12 du CGCT : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Une copie de cette charte est remise aux conseillers municipaux ainsi que le chapitre III du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (Articles L2123-1 à L2323-35).

Une lecture de la charte a donc été réalisée lors de cette séance et les documents transmis aux élus municipaux.

Versement des indemnités de fonctions au maire et aux adjoints

Délibération 2026-03-20-02

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que pour une commune de 714 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44.3% et celui des adjoints 11.7 %.

Le conseil municipal est donc amené à délibérer sur le taux attribué aux adjoints et un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal sera annexé (annexe 1) à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- prend acte du taux de 44.3% de l'indice 1027 pour l'indemnité de fonction du Maire
- décide, à l'unanimité et avec effet au 20 Mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal en % de l'indice brut 1027, soit pour les communes de 500 à 999 habitants à 11.7%.

Election au Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable de Questembert

Délibération 2026-03-20-03

Le SIAEP, va procéder au renouvellement de ses élus. Notre commune en est membre. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués titulaires et deux suppléants**. L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Après en avoir délibéré, et avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents :

Mr Raymond HOUEIX et Mr Hervé BROHAN comme délégués titulaires ainsi que Mr Joël TRIBALLIER et Mr Hippolyte LE GUILLANTON comme délégués suppléants.

Election pour le Syndicat mixte de coopération intercommunale MORBIHAN ENERGIES

Délibération 2026-03-20-04

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus. Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'**élection de deux délégués**. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Energies, conformément aux statuts.

Le choix de nos deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin **uninominal** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Après en avoir délibéré et avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Conseil municipal élit :

**- Mr Alexandre BOLAN
- et Mme Delphine LE NOCHER
comme délégués de la commune à Morbihan Energies.**

ANNEXES

Annexe 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de LE COURS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 714 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.3 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints x 11.7% de l'indice brut 1 027 =
91.10 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A - Maire

Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	44.3%

B - Adjoints au maire avec délégation

(art. L 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1er adjoint(e)	11.7%
2e adjoint(e)	11.7%
3e adjoint(e)	11.7%
4e adjoint(e)	11.7%

Enveloppe globale : 91.10% (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)